

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1879.

TAXE SUR LES CHEVAUX EMPLOYÉS A L'AGRICULTURE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 3 de la loi du 26 août 1878 exempte de la contribution personnelle, d'après la 6^e base, tous les détenteurs de chevaux autres que les chevaux de luxe, quand ils ne payent pas, pour d'autres causes, une somme de fr. 42-52 en impôts directs.

Cette exception ne repose ni sur un motif d'ordre économique, ni sur un motif juridique. M. le Ministre des Finances en est loyalement convenu, lorsqu'il disait dans la séance du 8 août 1878 : « La taxe, qui frappe les chevaux mixtes, se justifie parfaitement tant au point de vue économique qu'au point de vue de l'équité. »

Il ajoutait : « Mais cette taxe a un inconvénient ; nulle base d'impôt n'a plus que celle-là servi de moyen de fraude. »

C'est pour éliminer un moyen de fraude, on l'a répété souvent dans la discussion, et pour cette cause seule, semble-t-il, que l'exemption dont il s'agit a été proposée et votée.

Je ne fais aucune difficulté de reconnaître que, le mal dont on se plaignait étant donné, aucun autre remède, efficace et acceptable sous tous rapports, n'a peut-être été suggéré pendant la discussion.

Pour dire toute ma pensée, j'ajouterai qu'en ce moment la majorité de la Chambre n'était pas fâchée de diminuer un peu le nombre des électeurs catholiques. Elle aurait eu quelque peine à se rallier à un amendement qui lui aurait enlevé cette satisfaction.

Aujourd'hui, on paraît revenu à des sentiments plus calmes.

Les nouvelles modifications proposées aux lois sur la contribution personnelle et aux lois électorales coordonnées, n'ont pas pour but, assure-t-on, « d'altérer la composition normale actuel du corps électoral. »

L'année dernière, on se montrait préoccupé d'une seule chose. Il fallait « à tout prix » rendre impossible la fraude énorme qui se pratiquait au moyen des chevaux mixtes.

Certes, on a suivi la voie la plus courte et la plus expéditive, mais aux dépens de l'égalité des citoyens devant l'impôt, aux dépens de l'harmonie qui existait dans les lois fiscales, aux dépens même de l'intégrité de la base fondamentale de notre système électoral.

L'égalité des citoyens devant l'impôt a subi une atteinte, parce qu'on a édicté une exemption qui n'a pas pour cause l'indigence présumée du contribuable.

Le principe de justice distributive qui, dans un régime fiscal déjà ancien et passé dans nos habitudes, se traduit par une grande variété des bases de l'impôt, a été blessé, parce qu'on a supprimé, au profit de la bourse des uns, une des bases de la contribution personnelle, tandis qu'on la maintenait contre la bourse des autres.

La vérité de notre système électoral a été altérée, car il repose sur la fortune.

Or, l'on a écarté, au préjudice des droits politiques d'une catégorie de citoyens, une manifestation, un signe extérieur de la fortune ou du moins de l'aisance, qui doit autant, sinon plus que d'autres signes, faire présumer la capacité électorale.

Ces considérations n'ont eu aucun succès. Nul sacrifice ne coûtait, pas même la perte de quelques milliers d'électeurs. On voulait « à tout prix », je le répète, M. le Ministre des Finances voulait « à tout prix » rendre aux listes électorales leur sincérité et leur loyauté, et il demandait sans obtenir, sur l'heure, une réponse satisfaisante, s'il existait un remède autre que celui qu'il proposait.

J'ai montré en quelques mots les défauts de l'article 3 de la loi du 26 août 1878.

Je crois pouvoir affirmer, après y avoir longtemps réfléchi, qu'il y avait autre chose à faire.

Remarquons d'abord que pour tous les chevaux qui n'appartiennent pas à des cultivateurs ou fermiers, il n'existe aucune raison ni aucun intérêt qui empêchent de rétablir dans toute son étendue la loi de 1822, modifiée par celle du 12 mars 1837. On n'en a pas dit un mot dans la discussion du mois d'août. L'honorable M. Malou s'est borné à demander si l'exemption formulée dans l'article 3 s'étendait aux chevaux des diverses catégories, et l'honorable Ministre des Finances s'est borné, de son côté, à répondre affirmativement.

Je ne me suis donc occupé que des chevaux des cultivateurs et fermiers. Si, quant à ceux-là, ma proposition est accueillie, le rétablissement de la législation ancienne, quant aux autres, suivra tout naturellement.

Je propose de soumettre le cultivateur et le fermier à raison de leurs chevaux de trois ans et au-dessus, autres que les chevaux de luxe, à une taxe fixée comme suit :

S'ils ont plus d'un cheval et moins de quatre chevaux	fr. 5
S'ils ont plus de trois et moins de sept chevaux	10
S'ils ont plus de six et moins de dix chevaux	15
S'ils ont plus de neuf chevaux	20

Ce n'est là, Messieurs, qu'une application aux cultivateurs d'une règle admise par le législateur de 1822, à l'égard des marchands de chevaux. Aux termes de l'article 42, 6°, les marchands de chevaux, lorsque le nombre de chevaux qu'ils tiennent est communément au-dessous de dix, doivent une somme contributive de 20 florins ; s'ils tiennent ordinairement plus de dix chevaux, ils doivent 40 florins.

Les cultivateurs, comme les marchands de chevaux, ne tiennent pas constamment le même nombre de chevaux.

La taxe sur les uns et les autres doit être établie proportionnellement au nombre moyen de leurs chevaux.

Le point important est donc de donner à cette base d'impôt, quant aux cultivateurs, l'élasticité réclamée par la variété qui existe dans l'étendue des exploitations agricoles.

Je crois y être parvenu.

On objectera que le législateur de 1822 a voulu, et que nous devons vouloir comme lui, soustraire à l'impôt les instruments du travail agricole.

En 1822, le but était atteint, en faisant porter la taxe uniquement sur des chevaux *mixtes*, c'est-à-dire à raison des usages de luxe auxquels ils servaient. Il n'y avait aucun inconvénient alors à procéder de cette manière.

Mais la situation est changée. Par motif politique, on a renoncé à la 6° base de la contribution foncière à l'égard d'une catégorie de cultivateurs. En enlevant à cette base son caractère de généralité, on l'a rendue *stérile* au point de vue électoral.

L'impôt sur les chevaux mixtes cesse de compter pour former le cens. C'est un résultat dont personne ne peut se féliciter. Pour rentrer dans l'esprit de nos lois politiques et faire cesser un véritable privilège, le législateur doit s'appliquer à rétablir la taxe sur les chevaux qui peuvent servir à deux usages, en lui donnant une nouvelle forme qui ne prête plus à la fraude.

La taxe que je propose ne frappe pas l'instrument du travail agricole, plus que la taxe sur le cheval mixte qui, lui aussi, est un instrument du travail agricole.

Dans le système de la loi de 1822, l'impôt est établi à raison des services de luxe que l'on peut retirer, accessoirement, d'un seul cheval ; dans le système que je propose, il est établi à raison de la somme des mêmes services de luxe que l'on peut retirer de plusieurs chevaux. La cause déterminante est la même. Ce sont les indices du luxe et de l'aisance qui, dans les deux systèmes, motivent et justifient l'impôt.

Ma proposition diffère surtout de la loi de 1822, en ce que, plus ne sera besoin de s'enquérir si les cultivateurs emploient réellement leurs chevaux à des usages de luxe ou d'agrément. J'établis sur ce point une présomption *juris et de jure*.

La taxe dont je parle peut-elle donner ouverture à la fraude ?

Nullement, car si l'on a pu simuler un cheval mixte, on ne peut, comme on l'a dit, simuler le cheval lui-même.

Vous remarquerez, Messieurs, que le cheval unique n'est pas soumis à la taxe.

La taxe est d'ailleurs modérée. Elle varie de fr. 1-66 à fr. 2-50 par cheval.

L'article 2 charge un collège de répartiteurs de vérifier les déclarations. Ce collège peut être le même qu'en matière de patente. Le recours sera ouvert devant la députation.

L'efficacité de cette disposition, pour prévenir ou arrêter toute tentative de fraude, est plus certaine qu'en matière de patente. Les répartiteurs et les députations trouveront même un élément d'appréciation très-pertinent, dans les rôles de la voirie vicinale.

L'article 3 est une disposition transitoire.

Il est reconnu qu'un grand nombre d'électeurs, qui figuraient avec droit sur les listes électorales, ont été rayés en vertu de l'article 3 de la loi du 26 août.

Ces cultivateurs, victimes innocentes de la fraude reprochée à d'autres ou du moins un certain nombre parmi ces cultivateurs, payeront en 1880, si ma proposition est adoptée, le cens électoral. Ils le payeront même en 1879, si, comme je me plais à le croire, ils sont autorisés à faire leurs déclarations pour cette année, en temps opportun.

Mais ils ne figureront sur les listes électorales qu'en 1880. Rayés en 1878, ils subiraient un ostracisme de deux ans; cela ne serait pas juste. Une mesure de réparation est ici, en quelque sorte, nécessaire. La *restitutio in integrum* doit être appliquée à ces citoyens, du moins autant que cela est possible.

Quant aux électeurs frauduleux, ils resteront impitoyablement exclus.

Ces développements me paraissent suffire. J'espère que la Chambre prendra en considération la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les cultivateurs et fermiers doivent, à raison de leurs chevaux de trois ans et au-dessus, autres que les chevaux de luxe, une taxe fixée comme suit :

S'ils ont plus d'un cheval et moins de quatre chevaux	fr. 3 00
S'ils ont plus de trois et moins de sept chevaux	10 00
S'ils ont plus de six et moins de dix chevaux	13 00
S'ils ont plus de neuf chevaux	20 00

ART. 2.

Les déclarations sont vérifiées par un collège de répartiteurs et, en cas de contestation, soumises à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 3 (DISPOSITION TRANSITOIRE).

Les déclarations pour 1879 seront reçues jusqu'au . . . Elles seront admises même pour 1878, de la part des cultivateurs et fermiers qui ont été rayés des listes électorales par application de l'article 3 de la loi du 26 août 1878, s'ils possédaient la base de la taxe. Les rôles de la voirie seront preuve suffisante à cet égard.

ART. 4.

La taxe établie par l'article 1^{er} comptera pour le cens électoral.

ART. 5.

Les dispositions des lois du 28 juin 1822 et 12 mars 1837, concernant les chevaux mixtes des cultivateurs et fermiers, et l'article 3 de la loi du 26 août 1878, sont abrogés.

Bruxelles, 20 mai 1879.

THIBAUT.
